

Préambule	1
Site internet	2
Programme formations continues 2018	3
Cas de jurisprudence	4
Actualités	5
Quelques chiffres	10
Infos en vrac	11
Nouveaux outils de prévention	15
Outil pour les enfants	16
Nouveaux ouvrages	16
Outils à votre disposition	17
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	18



Rétrospective 2017... Vous souvenez-vous de ceci ?

Les réformes Pot-pourri IV et V, deux lois-programmes fiscales, le fichier centralisé des RCD, l'insolvabilité des entreprises insérée dans le Code de droit économique, le registre central de la solvabilité, le registre national des gages, la réforme du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation, la réforme de l'aide juridique de 2ème ligne, la modification des conditions d'apurement amiable des dettes fiscales fédérales, la réforme du droit des successions, le délai de prescription en matière d'énergie tranché, le secret professionnel dilué, l'informatisation grandissante de la Justice, la concrétisation du Mystery shopping, le renforcement du système de conciliation fiscale, la réforme en matière sociale, etc.

Vous avez bien lu ! Autant de thématiques abordées cette année au travers de nos bulletins, qui vous touchent de près ou de loin et complexifient sans doute votre travail.

Que 2018 soit riche en lien social et en concrétisation des réformes entamées.



*Toute l'équipe de MEDENAM
vous souhaite de belles fêtes
et une très bonne année 2018*

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

**Notre Travailleur social -
Responsable des projets
de prévention :**

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28

Notre site internet relooké !

Donnez-nous votre avis et aidez-nous à l'améliorer !

Pour lui rendre une petite visite : www.medenam.be

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un outil novateur à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**. Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes des Provinces de Namur et du Brabant wallon.

The screenshot displays the Medenam website interface. At the top, there is a banner for 'PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT' with a 'EN SAVOIR PLUS' button. To the right, a dark box contains '14 QUESTIONS FRÉQUENTES que l'on nous pose sur le RCD' and a 'LIRE LA SUITE' button. Below the banner, the 'CALENDRIER' section features a calendar icon and text about 'Formation continue' on 'ma 25-04-2017'. The 'ACTUALITÉS' section includes a lightning bolt icon and a news item about 'ACTION DE SENSIBILISATION EN RADIO' with an 'En savoir +' link. To the right of the news is a thumbnail for 'LE BULLETIN LIRE LE DERNIER NUMÉRO'. At the bottom, there is a 'TOUTES LES ACTUS' link.



Programme formations continues 2018

20 mars 2018 de 9h30 à 13h30

☞ **Plate-forme locale de concertation en matière de lutte contre le surendettement**

La circulaire unique en matière de médiation de dettes. Rencontre avec la DGO5

24 avril 2018 de 13h30 à 16h30

☞ **Le Nouvel accord du consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz**

En collaboration avec le Service Energie Info Wallonie

15 mai 2018 de 9h à 12h30

☞ **Plate-forme locale de concertation en matière de lutte contre le surendettement**

Rencontre avec l'Inspection économique du SPF Economie, à propos de l'étude de solvabilité du consommateur en matière de crédit à la consommation. Quel est le rôle du SPF en termes de prévention et de contrôle ? Le SPF travaille actuellement sur des guidelines à ce sujet et ce sera l'occasion pour lui de vous les présenter.

11 juin 2018 de 9h00 à 16h30

☞ **Comment accompagner une personne en situation de surendettement en tenant compte de ses échecs, des obstacles et oppositions ?**

En collaboration avec M. Dominique Baré, psychologue et formateur pour ComConsult - ComColors Benelux

16 octobre 2018 de 9h00 à 16h30

☞ **Accès à l'énergie: les juges nous donnent des idées !**

En collaboration avec le Service Energie Info Wallonie

Second semestre 2018

☞ **Les compétences du Tribunal de la famille et de la jeunesse. Comment cela se passe en pratique ? Quelles incidences sur la médiation de dettes ?**

Toutes les modalités pratiques sont consultables sur notre site internet et sur les invitations personnelles adressées aux médiateurs de dettes et juristes conventionnés !



Cas de jurisprudence

Voici le résumé d'une décision de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celle-ci sur simple demande.

1. Les faits

Une dame de 45 ans, divorcée et gérante d'une société immobilière, dépose une requête en RCD.

Elle déclare des revenus mensuels de 1.500,00 € et des charges de 1.608,00 €.

Son endettement s'élève à 64.575,15 € suite à un divorce (arriéré IPP et ancienne gérance).

Cour du travail de Liège
-
19/10/2017
-
Conditions d'admissibilité

2. Le Tribunal du travail

Le Tribunal n'admet pas la demande.

Des informations complémentaires ont été sollicitées pour compléter la requête.

Le Tribunal considère que :

- ◆ la requérante ne produit aucune pièce établissant que les biens meubles de son domicile ainsi que ses GSM et véhicule appartiennent à la société qu'elle gère ;
- ◆ la liquidation du régime matrimonial n'a pas encore eu lieu et il apparaît que la requérante est propriétaire de plusieurs immeubles en Roumanie, saisis par les autorités belges ; cet élément a été caché dans la requête ;
- ◆ la requérante n'explique pas l'étendue de son patrimoine immobilier (simple liste des biens sans détails) ;
- ◆ elle n'explique pas non plus l'utilisation de sa Mastercard ;
- ◆ les extraits de certains comptes bancaires ne sont pas produits ;
- ◆ sur les comptes produits, on relève très peu d'achats alimentaires et des versements en espèces non expliqués, ce qui induit l'existence d'autres comptes.

En conclusion, le Tribunal relève un manque de bonne foi procédurale et de transparence patrimoniale.

3. La Cour

La requérante fait appel devant la Cour.

Celle-ci rappelle tout d'abord les éléments qui constituent la bonne foi procédurale dès le début de la procédure ainsi que les obligations de la personne surendettée (transparence totale et loyauté sans faille).

Au niveau de la loyauté, l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité conditionne l'admissibilité.

L'auditorat renseigne à cet égard que Madame a fait l'objet d'une information pénale auprès du Parquet et qu'elle et son ex-mari vont être poursuivis pour abus de biens sociaux, blanchiment, organisation frauduleuse d'insolvabilité et défaut de comptabilité.

Le Parquet évalue le patrimoine immobilier de Madame à 700.000,00 €, ce qui pose la question du caractère durable du surendettement.

La vente des immeubles en Roumanie permettra de rembourser les créanciers, une décision devant un jour être prise sur les biens saisis suite aux poursuites judiciaires en cours.

L'endettement est aussi expliqué par l'absence de liquidation du régime de communauté de biens.

Bien plus, Madame fait l'objet d'une enquête de droit pénal social pour escroquerie et occupation de main d'œuvre sans déclaration.

Madame paraît donc manquer de sincérité dans la procédure.

L'endettement n'est pas structurel et durable.

Les conditions d'admissibilité ne sont pas remplies.

L'appel est rejeté.

Actualités



Cette année, la Semaine de l'argent aura lieu du 12 au 18 mars 2018.

Les quatre Centres de référence en médiation de dettes wallons seront présents **le vendredi 16 mars 2018 de 9h00 à 18h30** au **Village Infos de Liège**, aux Galeries Saint Lambert.

Nous organiserons ensemble un stand dédié à l'éducation financière et à une consommation responsable, ainsi qu'à l'information et la sensibilisation du public aux risques du crédit facile, parfois source de surendettement.

Nous mènerons une **action commune de sensibilisation** du grand public et des élèves de l'enseignement secondaire sur le thème de l'**emprunt**, sous toutes ses déclinaisons.

Des animations, outils et une participation au concours Wikifin.be seront proposés à notre stand.

N'hésitez pas à nous rendre visite, en famille ou avec vos collègues, ou encore en compagnie des personnes dont vous assurez l'accompagnement social !

Une belle expérience en perspective !

wikifin.be pour vos questions d'argent
indépendant • fiable • pratique

Le tarif des huissiers de justice 2018

Le tarif a été indexé pour l'année 2018 et a été publié.

Vous pouvez le retrouver sur le site de la Chambre nationale des huissiers ou du Moniteur belge.

Source : avis du SPF Justice, Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales - Indexation. - Tarif 2018 (sur base de l'arrêté royal du 30 novembre 1976), M.B., 20 décembre 2017



Actualités

La Journée sans Crédit 2017 à l'honneur lors d'une conférence à Namur !

Un reportage interpellant et une conférence-débat

La plateforme « Journée sans Crédit », dont MEDENAM fait partie depuis 2009, souhaite, via une large campagne de sensibilisation, attirer l'attention sur les pièges du crédit facile.

Cette année, notre slogan était « Le crédit, un coup de pouce qui vous change la vie ! ». La campagne portait sur les facilités d'octroi des différents crédits à la consommation. Dans ce cadre, nous avons collaboré avec la RTBF et l'émission « On n'est pas des pigeons » en vue de la réalisation d'un reportage dénonçant les possibilités d'accumuler les crédits non « responsables », notamment dans les magasins.



Une conférence-débat a été organisée le 27 novembre dernier à Namur, lors de laquelle le reportage était diffusé, en présence de médiateurs de dettes, d'animateurs, de citoyens, de représentants de l'Administration et de la Ministre de l'Action sociale.

Durant cette rencontre, quelques outils de terrain et les différentes recommandations politiques 2017 de la plate-forme ont également été présentés.

Un nouveau logo et un site internet revisité

De plus, la « Journée sans Crédit » a fait peau neuve cette année ! Un nouveau site internet a vu le jour, aux couleurs de notre slogan, et un tout nouveau logo a également été créé.

Venez consulter ce site pour découvrir toutes les nouveautés : www.journeesanscredit.be

Une action de prévention à la gare de Namur

Comme chaque année, les outils de la plateforme étaient également exposés dans l'espace cube de la gare de Namur (du 14/11 au 28/11/2017). Ceci afin de permettre aux voyageurs de découvrir et/ou de se familiariser avec nos actions.

Un échantillon des outils créés ces dernières années par la plateforme JSC ainsi que les outils MEDENAM (nouveau carnet « budget », affiches, bics, crayons, jeu « C'est bon... Jeu gère ! », etc.) ont ainsi été mis en évidence.



Les recommandations politiques ont été adressées par courrier aux services de médiation de dettes.

Si vous souhaitez des affiches, signets ou bics à l'effigie de la campagne 2017, n'hésitez pas à nous contacter via info@medenam.be

Actualités

Lignes directrices pour être en conformité avec la loi - SPF Economie

Le SPF Economie vient de publier des lignes directrices (« Guidelines ») pour mieux comprendre la législation, via l'opération « Guidance ».

L'objectif est d'aider les commerçants et les entreprises à se conformer à la réglementation, souvent vaste et complexe, en distinguant ce qui est permis ou pas, et en évitant ainsi les conflits avec les clients ou les fournisseurs.

L'occasion pour nous de vous rappeler que le 15 mai 2018, nous avons invité le SPF Economie à venir vous présenter ses conseils en matière d'enquête de solvabilité des candidats emprunteurs.

Plusieurs conseils et bonnes pratiques sont ainsi partagés, de manière générale ou dans des secteurs particuliers.

Rendez-vous sur le site du SPF Economie :
<http://economie.fgov.be/fr/entreprises/Guidance/#.WjflCIXibcs>



Les lignes directrices générales

- ◆ Livre XVI "Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation" : traitement des plaintes par les entreprises
- ◆ Refus des pièces de 1 et 2 centimes libellées en euro (et autres questions)
- ◆ Garantie
- ◆ Facture électronique
- ◆ Marketing direct par téléphone
- ◆ Réductions de prix

Nos lignes directrices spécifiques à votre secteur d'activité

Secteur automobile

- ◆ Recommandations en matière d'annonces de réductions de prix dans le secteur automobile
- ◆ La location de véhicules au consommateur
- ◆ Publicité pour crédit à la consommation dans le secteur automobile
- ◆ Vente et placement de pneus

Propriété intellectuelle

- ◆ Nouvelles obligations comptables des sociétés de gestion de droits d'auteurs et de droits voisins
- ◆ Rémunération de la musique libre de droit
- ◆ Droits d'auteur pour les détenteurs de sites web

Entreprises de service

- ◆ Clauses contractuelles dans les contrats d'aides ménagères proposés par les entreprises de titres-services au consommateur
- ◆ Rappel des dispositions légales applicables à la vente de fleurs
- ◆ Guidelines AR du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers
- ◆ L'indication des prix dans l'horeca
- ◆ Coiffeurs

Autres secteurs d'activité

- ◆ Produits artisanaux

Actualités

Modification du texte permettant la compensation fiscale et sociale

Le 14 décembre 2017, la Chambre a adopté en commissions un projet de loi-programme qui modifie l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

Pour rappel, cet article permet par exemple au SPF Finances de retenir des crédits d'impôts établis au nom de personnes en règlement collectif de dettes, en compensation de dettes fiscales admises, sous réserve de ce qui aurait été prévu dans un plan amiable homologué.

Ce texte entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019. On attend sa publication au Moniteur belge.

Trois changements à relever :

1. L'affectation des sommes par l'organisme public est exclue dans certains cas (quand les sommes à restituer ou à payer à la personne sont un salaire ou un traitement et des sommes insaisissables au sens du Code judiciaire).
2. Si la créance de l'organisme public a été constatée dans un titre exécutoire, l'affectation peut se faire à titre conservatoire pour la partie contestée de la créance. Une exception à la règle est donc instituée.
3. Le fonctionnaire qui décide d'affecter les sommes doit respecter l'ordre d'affectation qui est fixé par les services ou organismes concernés dans une convention d'adhésion, sans tenir compte des privilèges attachés aux créances dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale.

Voici la nouvelle formule de l'article 334 :

*“Art. 334. § 1^{er}. Toute somme à restituer ou à payer à une personne par le Service public fédéral Finances, par l'Office national de sécurité sociale ou par un autre Service public fédéral ou organisme d'État, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, **sans préjudice de l'application du paragraphe 6**, au paiement des sommes dues par cette personne dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi.*

§ 2. L'affectation sans formalités visée au paragraphe 1^{er} concerne toute somme, quelle qu'en soit la nature, à restituer ou à payer :

1° soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances, ou des lois, d'impôts ou non, pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service public fédéral ;

2° soit dans le cadre de l'application des lois de sécurité sociale qui relèvent de la compétence de l'Office national de sécurité sociale ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par cette institution ;

3° soit dans le cadre de l'application des lois qui relèvent de la compétence d'un autre Service public fédéral ou organisme d'État ;

4° soit en vertu des dispositions du droit civil relatives au paiement de l'indu ;

5° soit en vertu d'une décision judiciaire exécutoire rendue dans le cadre des actions en justice liées directement ou indirectement à l'application des lois précitées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2 sont toutefois exclues de l'affectation sans formalités visée au paragraphe 1^{er} les sommes à restituer ou à payer:

1° soit en application d'un contrat avec un Service public fédéral ou un organisme d'État ;

2° soit en application du statut des agents des Services publics fédéraux ou des organismes d'État ;

3° soit qui ont une nature équivalente aux sommes visées aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire.

§ 4. L'affectation sans formalités visée au paragraphe 1^{er} est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne.

En outre, pour la partie contestée des créances à l'égard de cette personne, le fonctionnaire compétent peut procéder à l'affectation sans formalités prévue au paragraphe 1^{er} au titre de mesure conservatoire si ces créances contestées ont fait l'objet d'un titre exécutoire.

§ 5. Le présent article reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

§ 6. L'ordre d'affectation est fixé par les services ou organismes concernés dans une convention d'adhésion, sans égard aux privilèges attachés aux créances dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale.”

Actualités

SPF Finances - Un compte "Perception et recouvrement" et un compte citoyen pour chacun

Le 14 décembre 2017, la Chambre a adopté en commissions un projet de loi-programme qui met en place un système de centralisation des paiements de certaines dettes fiscales et non fiscales.

Ce texte entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019. On attend sa publication au Moniteur Belge.

Un compte financier unique pour payer le SPF Finances

Il a été décidé de centraliser les paiements des créances fiscales et non fiscales sur un compte financier unique dénommé "Perception et Recouvrement", hormis les cas où la loi prévoit le paiement sur des comptes financiers spécifiques, comme par exemple les versements anticipés.

Un arrêté royal déterminera les références de ce compte centralisateur.

Mode d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par le contribuable sur ce compte centralisateur est censé apurer le solde total de la dette. Toutes les dettes sont désormais globalisées.

Cependant, le contribuable qui paie une dette peut décider de l'imputation des paiements et ainsi indiquer ce qu'il entend apurer par priorité :

- ◆ s'il en fait la demande préalable auprès du service compétent ;
- ◆ ou si le paiement est effectué via la plate-forme électronique du SPF Finances.

Mais dans tous les cas, le contribuable ne pourra jamais déroger, nonobstant toute indication contraire de sa part et sans préjudice des règles applicables aux créances du SECAL, à l'imputation selon l'ordre suivant :

1. sur les frais de toute nature exposés par le Service public fédéral Finances;
2. sur les intérêts de retard;
3. sur les accroissements et les amendes fiscales ou administratives;
4. sur la dette en principal restant due.

Cet ordre d'imputation des paiements effectués sur le compte financier de "Perception et Recouvrement" s'applique quelle que soit le moyen de paiement utilisé (virement, versement à l'huissier, etc.).

A défaut de choix par le contribuable dans l'imputation de ses paiements, ceux-ci sont imputés au choix du fonctionnaire compétent, sous deux réserves :

- ◆ les paiements sont imputés par priorité sur les frais de toute nature exposés par le Service public fédéral Finances, quelles que soient les dettes auxquelles ils se rapportent, sans préjudice des règles applicables au SECAL ;
- ◆ l'imputation est effectuée, en ce qui concerne chacune des dettes que le fonctionnaire compétent entend apurer, selon l'ordre suivant: d'abord sur les intérêts de retard, ensuite sur les accroissements et les amendes fiscales ou administratives, et enfin sur la dette en principal restant due, sans préjudice des règles applicables au SECAL.

Autant de règles nouvelles qu'il faudra appliquer correctement, pour autant que l'on trouve une interprétation commune !

Un compte citoyen

De plus, un bilan fiscal et non fiscal, dénommé "compte citoyen", est tenu pour chaque personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, où sont inscrits au débit ses dettes fiscales et non fiscales (ou créances fiscales et non fiscales de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement à son encontre) dont le paiement doit être effectué sur le compte financier unique de "Perception et Recouvrement", et au crédit les paiements enregistrés à son nom sur ce compte financier unique de "Perception et Recouvrement" ainsi que les remboursements d'impôts, taxes ou autres dont elle bénéficie.

Ce compte citoyen est consultable via la plate-forme électronique mise à disposition par le SPF Finances.

Source : projet de loi-programme du 14 décembre 2017, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 2746/018, p. 87 ; Lexalert, 13 novembre 2017

Quelques chiffres

La nouvelle édition du rapport « Prévention et traitement du surendettement en Wallonie » est disponible sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Ce rapport analyse, pour l'année 2016, les principales évolutions wallonnes en termes de fréquence, de prévention et de traitement du surendettement ainsi que le profil des personnes touchées par la problématique.

En termes d'évaluation, le rapport souligne ces deux dernières années :

- ◆ une diminution du **nombre d'emprunteurs défaillants** pour tous les types de crédits, sauf pour les ouvertures de crédit ;
- ◆ une diminution de l'**arriéré** moyen par emprunteur défaillant, pour tous les types de crédits, sauf pour les crédits hypothécaires
- ◆ des difficultés croissantes des ménages dans le paiement des factures d'**énergie** et d'**eau** ;
- ◆ une diminution des créances en matière de **contributions directes** et de **TVA**.

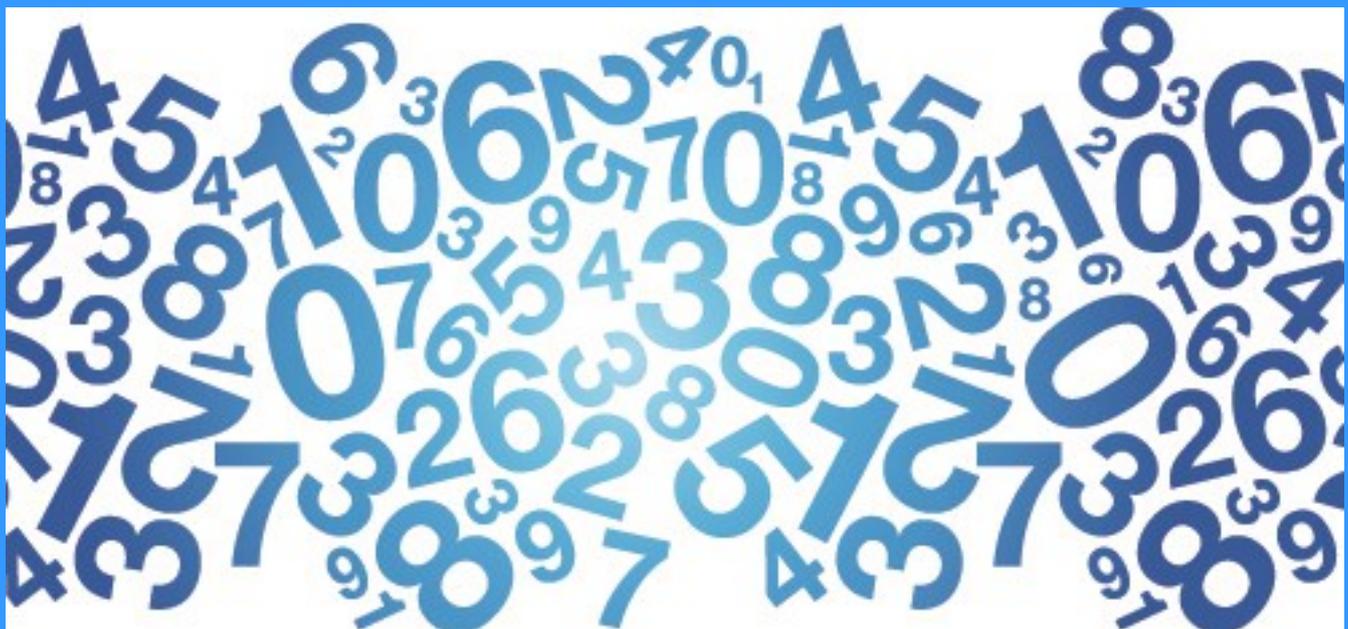
En termes de **profil** des ménages sollicitant une institution agréée par la Wallonie pour la médiation de dettes, les tendances des années précédentes se maintiennent. Il s'agit principalement d'isolés, sans activité professionnelle, avec de faibles ressources et vivant pour une petite moitié sous le seuil de pauvreté. L'endettement de la majorité de ces ménages est constitué tant de dettes de crédit qu'hors crédit. Les montants de ces endettements ne cessent d'augmenter au fil des ans. Les deux principaux facteurs déclencheurs des difficultés financières sont, d'une part, des revenus trop faibles (de manière structurelle) pour couvrir les besoins vitaux du ménage et, d'autre part, un accident de vie (perte d'emploi, maladie, séparation/divorce, décès d'un proche). Le rapport propose également un focus sur la **santé** (physique et mentale) de ces ménages et leur accessibilité aux soins.

En termes de traitement du surendettement, le nombre d'**ordonnances d'admissibilité** au RCD a diminué ces deux dernières années (-9,6% entre 2014 et 2015 ; -3,3% entre 2015 et 2016). D'après les analyses de l'Observatoire, cette diminution serait liée à un nombre moins important de requêtes introduites aux greffes des tribunaux du travail de Wallonie. Des pistes d'explication sont avancées.

L'impact de la nouvelle réglementation wallonne relative à l'agrément des SMD est également étudié. Il en ressort qu'entre 2015 et 2016, le nombre de **SMD désignés comme médiateurs judiciaires** par les magistrats du travail a fortement augmenté (+51%, données partielles).

Les activités de **prévention** menées par les acteurs subventionnés en Wallonie sont détaillées (centres de référence, Crédal, Observatoire du Crédit et de l'Endettement), sans oublier les GAPS et les plateformes de concertation réunissant les secteurs locaux actifs en matière de lutte contre le surendettement.

Source : Résumé établi par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement



Infos en vrac

Règlementation des voyages à forfait

Une nouvelle loi du 21 novembre 2017 règle désormais la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

Il s'agit de la transposition d'une Directive européenne 2015/2302/UE dans notre législation.

Source : loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, M.B., 1^{er} décembre 2017

L'article 12 de la Constitution révisé

Son alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

"Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au plus tard dans les quarante-huit heures de la privation de liberté et ne peut emporter qu'une mise en détention préventive."

Le délai de détention des suspects passe donc de 24 à 48h.

Source : révision du 24 octobre 2017, M.B., 29 novembre 2017

Statut social des travailleurs indépendants

Un projet de loi portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants a été adopté par la Chambre le 18 décembre 2017.

Le projet de loi comporte deux volets.

Le premier volet vise à adapter l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Cette modification fait suite à l'adoption de la loi du 30 août 2015 supprimant la prise en compte de la prime "Impulseo I" dans le calcul des cotisations sociales, mesure qui s'inscrivait dans la volonté de soutenir l'installation de médecins en zones rurales.

Le second volet fait partie d'une mesure sociale importante qui améliore certains aspects du régime de pensions des indépendants en l'adaptant à la réforme des cotisations sociales de 2013.

« Une des mesures prévues permettra d'éviter qu'un travailleur indépendant récemment pensionné ne perde une grande partie ou la totalité de sa pension quand il n'arrive pas à payer une cotisation de régularisation importante. À cette fin, l'arrêté royal en préparation lui octroiera en effet un délai de paiement supplémentaire d'un an. »

Un projet d'arrêté royal est actuellement en cours de finalisation. Il concrétisera le projet de loi précité.

Certaines dispositions de ce projet s'appliqueront aux pensions calculées sur la base des cotisations sociales dues pour les trimestres ultérieurs au 1^{er} janvier 2015.

Source : projet de loi du 18 décembre 2017 portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants, *Doc. parl., Chambre, DOC 54 2830/003 - DOC 54 2830/004, 2017-2018*

Comptes et services de paiement

Un projet de loi portant modification et insertion de dispositions en matière de comptes de paiement et de services de paiement dans différents livres du Code de droit économique, a été adopté le 6 décembre 2017 par la Chambre.

Il modifie certaines dispositions quant aux exigences d'information relatives aux services de paiement et aux droits et devoirs en ce qui concerne l'offre et l'utilisation des services de paiement.

Source : *Doc. parl., Chambre, DOC 54 2772/004*

Infos en vrac

TAEG au 1^{er} décembre 2017

Les TAEG maxima en matière de crédit à la consommation qui sont d'application depuis le 1^{er} juin 2016 ne changent pas le 1^{er} décembre 2017 après la comparaison semestrielle des indices de référence.

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau	
			Avec support carte(*)	Sans support carte(*)
Jusqu'à 1.250 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	18,5%	12,5%	14,5 %	10,5 %
Plus de 1.250 € à 5.000 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} juin 2016		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	12,5%	8,5%	12,5 %	9,5 %
Plus de 5.000 €	En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2015		En vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2012	
	10,00%	8,00%	11,5%	9,5%

Source : avis de la Direction Générale de la Réglementation économique, SPF Economie, M.B., 12 octobre 2017

L'aide alimentaire reconnue

Les épiceries sociales et restaurants sociaux sont désormais visés dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (Titre 1^{er}/I du livre II de la 2^{ème} partie du Code).

On y organise ainsi les conditions d'agrément et de subventionnement des services actifs dans l'aide alimentaire.

On y définit aussi les conditions d'agrément et de subventionnement du nouvel organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire.

Les candidats doivent rentrer leur dossier pour fin décembre 2017 au plus tard pour l'agrément 2018.

Source : AGW du 14 septembre 2017 insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, M.B., 6 octobre 2017

Lutte contre la pauvreté infantile

Suite à un colloque organisé par le SPP IS pour favoriser l'échange des expériences en matière de lutte contre la pauvreté infantile dans les villes, un guide des pratiques inspirantes a été rédigé par des chercheurs de Mons et de Gand. Quarante projets y sont présentés.

Le guide est téléchargeable sur le site du SPP, ainsi que les documents distribués au colloque.

Plus d'infos sur <https://www.mi-is.be>

Infos en vrac

Etre condamné par défaut. A quoi ça rime aujourd'hui ?

Vous êtes souvent interrogés par des personnes qui viennent de recevoir une convocation ou un jugement et ne savent pas quoi en faire...

Dans notre Bulletin n° 31, on vous parlait de la loi Pot-pourri V entrée en vigueur le 3 août 2017, qui a modifié les droits de recours en matière civile.

Voici quelques détails supplémentaires.

Lorsqu'une personne est convoquée devant un tribunal et ne se rend pas à l'audience, elle est condamnée « par défaut ».

Auparavant, cette personne pouvait faire opposition contre le jugement (demander à être rejugée, en sa présence cette fois), ou faire appel (déclarer qu'elle n'est pas d'accord avec le premier jugement et demander qu'un autre tribunal décide). Si elle faisait d'abord opposition, elle avait encore le loisir, ensuite, de faire appel contre le nouveau jugement si elle n'était pas satisfaite du résultat obtenu.

Aujourd'hui, ce choix n'existe plus. L'appel devient la voie normale, sauf s'il n'est pas possible, notamment au regard de la valeur du litige (plafonds de 1.860,00 ou 2.500,00 € pour faire appel contre une décision du juge de paix ou du tribunal de première instance). Dans ce dernier cas, la personne pourra faire opposition.

En cas de doute, il est toujours conseillé à la personne qui reçoit une convocation au tribunal ou un jugement de consulter un avocat pour savoir ce qu'il faut faire et connaître ses droits de recours. Le médiateur de dettes peut évidemment orienter la personne en cas de questions mais ne sera pas en mesure de représenter ou d'assister la personne dans l'exercice concret de ses droits.

Sources : loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24 juillet 2017

Fixation des conditions et règles en matière de régime du tiers payant

Un nouvel arrêté royal modifie les conditions et les règles en matière de régime du tiers payant pour certaines prestations de santé.

Il vise à mettre en évidence les trois catégories de tiers payant : le tiers payant obligatoire, le tiers payant facultatif et le tiers payant interdit.

De plus, cet arrêté apporte les modifications suivantes :

- ◆ plus d'obligation pour le médecin généraliste de vérifier l'identité du patient lors d'une prolongation administrative ou automatique du dossier médical global ;
- ◆ il sera déterminé par arrêté royal les prestations pour lesquelles l'application du tiers payant est obligatoire
- ◆ une interdiction de tiers payant pour les prestations de logopédie fournies à l'école
- ◆ une procédure de publication des modalités en matière de tiers payant facultatif
- ◆ pour les dispensateurs de soins sans commission de conventions ou d'accords, les modalités en matière de tiers payant facultatif seront fixées par le Comité de l'assurance
- ◆ un élargissement des conditions d'exception pour les patients palliatifs à tous les patients palliatifs et non plus uniquement ceux qui bénéficient du forfait palliatif
- ◆ un engagement pour les audiciens, opticiens, bandagistes et orthopédistes d'appliquer le tiers payant si le patient le demande.

Les interdictions de tiers payant font l'objet d'exceptions, comme par exemple pour des bénéficiaires qui se trouvent dans une situation financière individuelle occasionnelle de détresse.

Entrée en vigueur le 28 septembre 2017.

Sources : <http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20170428/fixation-des-conditions-et-regles-en-matiere-de-regime-du-tiers-payant>, consulté le 20 décembre 2017 ; Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant, M.B., 5 octobre 2017

Infos en vrac

Réforme en matière sociale

Plusieurs mesures ont été instaurées, dans des secteurs très variés visant :

- ◆ le report de la cotisation spéciale (version définitive) de sécurité sociale pour les pensions complémentaires ;
- ◆ l'adaptation des textes légaux suite à la réforme des compétences des services d'inspection sociale ;
- ◆ la prolongation des primes d'innovation ;
- ◆ la suppression de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED), avec effet non immédiat ;
- ◆ des modifications dans le secteur du risque professionnel ;
- ◆ des modifications au niveau du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'Emploi ;
- ◆ le Service public fédéral Stratégie et Appui et délai de prescription applicable ;
- ◆ le contrat de travail intérimaire à durée indéterminée ;
- ◆ le régime de sécurité sociale d'outre-mer.
- ◆ l'INAMI, réorganisation du service des indemnités et prise en charge des trajets de réinsertion professionnelle

La loi fixe la date d'entrée en vigueur de chaque disposition.

Source : loi du 30 août 2017 portant des dispositions diverses en matière sociale, M.B., 16 octobre 2017

Prise d'effet de la fin du droit à l'intervention majorée en cas de modification de la composition du ménage

Avant, lorsque la composition d'un ménage bénéficiant de l'intervention majorée changeait, le droit à l'intervention majorée était retiré le dernier jour du second trimestre qui suivait cette modification.

L'objectif du nouvel arrêté royal est de réduire ce délai d'un trimestre, avec une prise d'effet de la fin de droit le dernier jour du trimestre qui suit.

Entrée en vigueur le 30 septembre 2017.

Sources : <http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20170630/fin-du-droit-a-l-intervention-majorée-suite-a-une-modification-de-la-compositio>, consulté le 20 décembre 2017 ; Arrêté royal du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B., 29 septembre 2017



Nouveaux outils de prévention

I. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outil pour les enfants

« Les jeunes, la consommation & la publicité »

En collaboration avec le Centre de référence de Liège, nous vous proposons de découvrir un carnet d'activités destiné aux enfants âgés de 11 à 12 ans. Cet outil permet aux enfants de réfléchir aux thématiques de la publicité, de la consommation, de l'argent et du budget.

Les plus jeunes sont un public intéressant pour les professionnels du marketing pour au moins trois raisons : les jeunes possèdent leur propre pouvoir d'achat, ils peuvent influencer les décisions d'achat de leurs parents et sont les consommateurs adultes de demain.

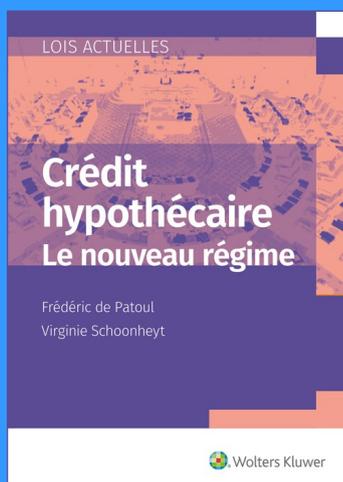
Parce que la publicité fait partie intégrante du monde des préadolescents et qu'il est important de faire de la prévention de plus en plus tôt, notre centre distribue ce carnet lors de son passage dans les classes de 5ème et 6ème primaire, en fin d'animation du jeu « C'est bon... Jeu Gère ! ».

Cet outil peut aussi être distribué aux familles avec lesquelles vous travaillez la question du budget et où la problématique des frais liés aux enfants est discutée. Ce carnet peut par ailleurs servir à aborder la question de l'argent avec les enfants au sein des familles qui bénéficient d'une gestion budgétaire.

Vous désirez quelques exemplaires gratuits de ce carnet ? N'hésitez pas à prendre contact avec nous.

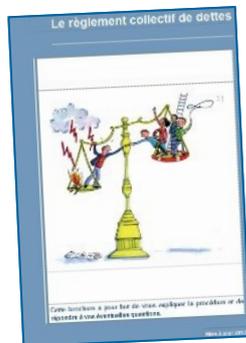


Nouveaux ouvrages



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils. Alors, à vos claviers !**

Echos du crédit et de l'endettement n° 56

Trimestriel octobre / novembre / décembre 2017

Sommaire :

• **Editorial**

◇ Des articles qui ressemblent furieusement à de la pub

• **Épinglé**

◇ JSC 2017, pour l'octroi d'un crédit responsable

• **Au fait**

◇ Fintechs et big data, pour plus d'inclusion/exclusion financière ?

• **Colloque**

◇ Quels enjeux pour le crédit à distance ?

• **Dossier**

◇ Des assurances : en toutes circonstances ?

• **Analyse**

◇ Annuaire 2017 de la pauvreté : les lignes de fracture belges

◇ Nos regards sur la pauvreté

• **RCD**

◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• **Droit**

◇ Leasing auto pour les particuliers : attention au piège

• **Témoignage**

◇ « Mon cher petit homme »

• **Telex**

◇ (Un peu de parano immobilière, Un conte progressiste sur le crédit, Atradius met en garde contre le Black Friday, les RCD restent dans le giron des tribunaux du travail

